



Conditions d'attribution de la subvention communale pour l'installation de panneaux solaires photovoltaïques 2024 - 2025

Les conditions d'attribution des subventions communales sont révisées et validées chaque année par la municipalité.

À compter du 1^{er} janvier 2025, la Commune d'Yverdon-les-Bains n'octroie plus de subventions pour les installations solaires photovoltaïques mises en service après cette date. Les installations mises en service durant l'année 2024 continuent de bénéficier des subventions communales selon le régime en vigueur pour 2024, tel que décrit ci-dessous. Des conditions transitoires sont prévues pour les projets ayant été initiés en 2024 mais dont la mise en service s'effectue en 2025. Pour en bénéficier, la demande de subvention devra être accompagnée d'une preuve de commande datée et signée.

Pour obtenir la subvention communale, votre installation doit répondre aux conditions d'obtention suivantes :

1. L'installation doit être située sur un bâtiment enregistré sur le territoire de la commune d'Yverdon-les-Bains.
2. La puissance DC de l'installation photovoltaïque est supérieure à 2 kWc.
3. L'installation solaire photovoltaïque est enregistrée dans le système Pronovo et a été certifiée par un auditeur accrédité (formulaire de certification de l'installation disponible sur votre portail client Pronovo).
4. La subvention est octroyée uniquement pour les installations couvrant plus de 40% de la surface totale exploitable. La surface totale exploitable se calcule en additionnant la surface de tous les pans du toit dont l'aptitude est « top/excellente, très bonne et bonne », selon les critères de « mon toit solaire (OFEN) » sans soustraire les éléments techniques présents sur le toit tels que fenêtres de toit, cheminées, lucarnes, etc. En cas de doute, un calepinage de l'installation solaire peut être demandé en complément à l'installateur. Dans le cas où une installation solaire thermique occupe une partie de la toiture, la surface de cette dernière est ajoutée à la surface de l'installation photovoltaïque pour le calcul d'éligibilité.
5. Le montant de la RuCom équivaut à 50% de la subvention fédérale Pronovo. Le montant est plafonné à CHF 5'000.- par installation. Le calcul du montant se fait à l'aide du tarifificateur en ligne Pronovo.
6. Pour les nouvelles constructions, la part minimale obligatoire au sens de la LVLEne n'est pas prise en compte dans le calcul de la RuCom.
7. Les installations au bénéfice d'une aide sous forme de rétribution à l'injection (SRI) n'ont pas droit à une RuCom.
8. L'agrandissement d'une installation photovoltaïque est également subventionné s'il est supérieur à 2 kWc. Le montant pour les agrandissements est équivalent à 50% de la subvention pronovo¹. Les autres conditions présentées dans ce document doivent également être respectées.

¹ Le calcul de la rétribution est effectué séparément de celui de l'installation de base. Il n'y a pas de contribution de base et il commence dans la première classe de puissance.

Rue de l'Ancien-Stand 2
Case Postale
CH-1401 Yverdon-les-Bains

9. En cas de travaux de rénovation et d'isolation de la toiture conjointement à l'installation solaire photovoltaïque, un bonus est accordé. L'octroi de la subvention cantonale M01 est requis et le montant du bonus est équivalent à 25% de ce dernier. Le bonus est attribué dans le cadre de la subvention communale pour l'isolation thermique. Les travaux de rénovation doivent avoir eu lieu dans les 2 ans² avant la mise en service de l'installation photovoltaïque.
10. La RuCom est octroyée dans la mesure où le demandeur a fourni toutes les pièces justificatives requises, soit :
 - Une copie du formulaire de certification validé par un auditeur accrédité
 - Pour les nouvelles constructions, une copie du formulaire EN-VD 72 (justificatif de la part minimale d'énergie renouvelable)
 - Pour le bonus « rénovation de toiture », une copie de la décision d'octroi de la subvention cantonale M01 de la DGE-DIREN
11. Les demandes doivent être effectuées au moyen du formulaire en ligne. Si le demandeur ne dispose pas d'un accès à internet, il contacte équiwatt via le Service des énergies (SEY) de la Ville d'Yverdon-les-Bains.
12. La demande de subvention communale doit être effectuée au plus tard 6 mois après la réalisation des travaux (la date de mise en service faisant foi).
13. Les données personnelles recueillies dans le cadre de l'octroi de la subvention peuvent être utilisées par le SEY à des fins de recherches dans le domaine des économies d'énergie. A cette fin, ces données peuvent également être communiquées à des tiers actifs dans le domaine de la recherche énergétique et qui en garantissent l'anonymat par convention avec le SEY.

Cession des garanties d'origine

Afin de valoriser votre production d'énergie locale et renouvelable, vous avez la possibilité d'établir un ordre permanent des garanties d'origine avec le SEY en sélectionnant « oui » dans le formulaire de demande de subvention. Vous recevrez ensuite un E-mail de la part de Pronovo vous demandant de valider l'établissement de cet ordre permanent.

Cela vous permet de bénéficier du tarif de rachat avec la garantie d'origine suivant :

Tarif de reprise 2025

Part électron	12.20 cts/kWh
Garantie d'origine	1.50 cts/kWh
Total	13.70 cts/kWh

Conditions de paiement :

Le paiement de la subvention communale ne sera effectué qu'après réception de tous les documents exigés. Les demandes incomplètes ne seront pas traitées.

² La date de la décision d'octroi de la DGE-DIREN pour la subvention M01 faisant foi



Énergies

Rue de l'Ancien-Stand 2
Case Postale
CH-1401 Yverdon-les-Bains



La subvention communale est versée dans les limites du budget annuel réservé à cet effet, il n'existe pas de droit à l'octroi de subvention. Le requérant peut prendre contact avec équiwatt pour s'assurer de la disponibilité des budgets.

Le SEY exécute les tâches dans le cadre de l'octroi de la subvention. Les demandes sont traitées par ordre chronologique.

L'administration communale se réserve en outre le droit de demander toute pièce supplémentaire qu'elle juge nécessaire aux fins de vérifier le respect des conditions d'octroi.

La subvention est sujette à restitution si elle a été obtenue à la suite de fausses déclarations ou à base de renseignements inexacts.

Par l'introduction d'une demande, son auteur s'engage à autoriser les représentants de la Commune à procéder sur place aux vérifications qui s'imposent en la matière.

En cas de litige sur l'éligibilité d'une demande, le SEY se réserve le droit de la décision finale.

Etat au 01.01.2025
